

N^{os} 2025-1130, 1131, 1132 et 1133 QPC

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

-

QUESTION PRIORITAIRE DE
CONSTITUTIONNALITÉ

--

OBSERVATIONS EN INTERVENTION

- POUR :
- 1°) **Le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI)**, association représentée par ses co-présidents en exercice
 - 2°) **La Ligue française pour la défense des droits de l'Homme et du citoyen (LDH)**, association représentée par sa présidente en exercice

SCP LE GUERER, BOUNIOL-BROCHIER

1. Le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI), exposant, et la Ligue française pour la défense des droits de l'Homme et du citoyen (LDH), co-exposante, entendent présenter des observations en intervention, en application du deuxième alinéa de l'article 6 du règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité.

Ces observations sont relatives aux quatre questions prioritaires de constitutionnalité – identiques – renvoyées au Conseil constitutionnel par quatre décisions rendues le 15 janvier 2025 par la première chambre civile de la Cour de cassation :

« L'article 30-3 du Code civil, tel qu'interprété par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, est-il contraire au principe fondamental reconnu par les lois de la République selon lequel la perte de la qualité de Français par désuétude ne peut être constatée que par un jugement, en ce qu'il instaure une présomption irréfragable de perte de la nationalité française à l'expiration du délai cinquantenaire d'expatriation de l'ascendant, en l'absence de possession d'état de l'intéressé et de son ascendant durant ce délai ? » (n^{os} C 24-13.921, D 24-13.922, E 24-13.923 et F 24-13.924).

Ces questions ont été enregistrées sous les numéros 2025-1130, 1131, 1132 et 1133 QPC.

Par leur intervention, les associations exposantes entendent établir que les dispositions contestées méconnaissent les droits et libertés que la Constitution garantit.

Sur la recevabilité des observations en intervention

2. Les observations en intervention relatives à une question prioritaire de constitutionnalité sont soumises à une condition de recevabilité, tirée de la justification d'un « *intérêt spécial* ».

Cette condition fait l'objet d'une interprétation libérale par le Conseil constitutionnel, qui tient compte de l'objet statutaire de l'association intervenante (Cons. const., 25 novembre 2022, n° 2022-1025 QPC, pt 4).

3. Au cas présent, un tel intérêt spécial est caractérisé tant pour le GISTI que pour la LDH.

Le GISTI est une association constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et a pour objet¹ :

- « *de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées* » ;
- « *d'informer celles-ci des conditions de l'exercice de la protection de leurs droits* » ;
- « *de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité* » ;
- « *de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes* » ;
- « *de promouvoir la liberté de circulation* ».

Un intérêt spécial à intervenir devant le Conseil constitutionnel lui a déjà été reconnu à plusieurs reprises, au soutien de questions prioritaires de constitutionnalité visant, notamment, des dispositions de droit des étrangers et de procédure pénale².

¹ Article 1^{er} de ses statuts, publiés sur son [site internet](#).

² V. en ce sens : Cons. const., 25 novembre 2022, n° 2022-1025 QPC ; 11 janvier 2018, n° 2017-684 QPC ; 1^{er} décembre 2017, n° 2017-674 QPC.

De même, l'intérêt à agir du GISTI a été reconnu par le Conseil d'État concernant des dispositions relatives au droit de la nationalité française³.

La même appréciation s'impose concernant son intervention au soutien des présentes questions prioritaires de constitutionnalité.

En effet, ces questions visent les dispositions de l'article 30-3 du code civil, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, laquelle considère que *« ce texte interdit, dès lors que les conditions qu'il pose sont réunies, de rapporter la preuve de la transmission de la nationalité française par filiation, en rendant irréfragable la présomption de perte de celle-ci par désuétude »*.

Comme l'a relevé la Cour de cassation dans ses arrêts de renvoi, cette solution jurisprudentielle *« emporte des conséquences graves, s'agissant pour les Français de naissance d'un cas de perte non-volontaire de la nationalité française pouvant emporter une situation d'apatridie »*⁴.

Ainsi, les dispositions contestées privent les personnes concernées de la possibilité de contester la perte automatique de leur nationalité française, en raison de la désuétude, sans la moindre information donnée sur cette perte et sans possibilité de rapporter la preuve contraire de leur nationalité française par filiation.

Or le GISTI a précisément pour objet d'informer les personnes concernées – considérées comme n'étant plus de nationalité française – sur leur situation juridique et sur les conditions de l'exercice de leurs droits, ainsi que de soutenir leurs actions.

Dès lors, l'exposant justifie d'un intérêt spécial à intervenir au soutien des questions prioritaires de constitutionnalité visant les dispositions contestées.

4. L'intérêt spécial de la LDH à intervenir est également caractérisé.

³ V. récemment par ex. : CE, 6-5 CHR, 17 janvier 2024, n° 466052 ; 7 avril 2022, n° 448296.

⁴ Civ. 1, 15 janvier 2025, n°s C 24-13.921, D 24-13.922, E 24-13.923 et F 24-13.924, pt 13.

Cette dernière est, elle aussi, une association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, « *destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et de 1793, la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme de 1950 et ses protocoles additionnels* ».

Elle a notamment pour objet d'œuvrer « *à l'application des conventions et des pactes internationaux et régionaux en matière de droit d'asile, de droit civil, politique [...]* », de combattre toute forme de discrimination fondée sur la nationalité et de concourir « *à la promotion de la citoyenneté, au fonctionnement de la démocratie* »⁵.

Un intérêt spécial à intervenir a déjà été retenu, à de nombreuses reprises, au profit de la LDH, concernant des QPC portant sur des dispositions de droit pénal, de procédure pénale et de droit des étrangers⁶.

La même solution s'impose concernant les présentes questions prioritaires de constitutionnalité.

En effet, les dispositions contestées affectent des ressortissants français installés à l'étranger, qui tiennent leur nationalité par filiation, sans qu'aucune information ne leur soit délivrée ni aucun contrôle d'un éventuel risque d'apatride.

Or la LDH a notamment pour objet de lutter contre tout risque d'apatridie et de promouvoir la citoyenneté française, ce qui inclut le maintien dans la nationalité pour les ressortissants français installés à l'étranger.

L'intérêt spécial à intervenir des deux associations exposantes est ainsi caractérisé, de sorte qu'il y a lieu d'admettre les présentes observations en intervention.

⁵ Article 1^{er} de ses statuts, disponibles sur la [page dédiée](#) de son site internet.

⁶ V. récemment par ex. : Cons. const., 22 novembre 2024, n° 2024-1113 QPC ; 28 mai 2024, n° 2024-1090 QPC ; 17 mai 2024, n° 2024-1088 QPC ; 10 février 2023, n° 2022-1034 QPC ; 25 novembre 2022, n° 2022-1025 QPC ; 6 juillet 2018, n° 2018-717/718 QPC ; etc.

Sur les dispositions législatives contestées

5. La perte de la nationalité française par désuétude est régie par les articles 23-6 et 30-3 du code civil.

Le premier de ces textes dispose que :

« La perte de la nationalité française peut être constatée par jugement lorsque l'intéressé, français d'origine par filiation, n'en a point la possession d'état et n'a jamais eu sa résidence habituelle en France, si les ascendants, dont il tenait la nationalité française, n'ont eux-mêmes ni possession d'état de Français, ni résidence en France depuis un demi-siècle.

Le jugement détermine la date à laquelle la nationalité française a été perdue. Il peut décider que cette nationalité avait été perdue par les auteurs de l'intéressé et que ce dernier n'a jamais été français ».

Ces dispositions énoncent, ainsi, une règle de fond susceptibles de justifier une action négatoire de nationalité, exercée par le procureur de la République sur le fondement du second alinéa de l'article 29-3 du code civil – laquelle n'est soumise à aucune prescription⁷.

Corollaire négatif des dispositions précitées de l'article 23-6, l'article 30-3 prévoit que *« lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre n'ont pas eu la possession d'état de Français »*.

Comme le souligne la doctrine, cette perte de la nationalité française par désuétude repose sur *« le souci de ne pas maintenir artificiellement la nationalité française à des descendants d'émigrés n'ayant plus aucune attache avec la France »*⁸.

Ainsi, les dispositions de l'article 30-3 du code civil sont susceptibles de faire obstacle aux actions déclaratoires de nationalité, exercées sur le fondement du premier alinéa de l'article 29-3 par les personnes concernées.

⁷ V. en ce sens : Civ. 1, 13 mai 2020, n° 19-50.025, B.

⁸ P. Lagarde, *La nationalité française*, 4^e éd., 2011, Dalloz, n° 43.01, p. 243.

Désormais, elles sont aussi régulièrement opposées par les directeurs des services de greffe judiciaires des tribunaux judiciaires, afin de justifier le refus de délivrance d'un certificat de nationalité française, sollicité sur le fondement des dispositions de l'article 1045-1 du code de procédure civile.

Il résulte des dispositions précitées que, pour que la perte de la nationalité française par désuétude puisse être judiciairement constatée ou pour que cette perte puisse être opposée à l'intéressé, deux conditions doivent être réunies :

- d'une part, une condition tenant à **la résidence** de l'intéressé : si cette résidence est fixée à l'étranger, il faut alors envisager le lieu de résidence de son ascendant ou ses ascendants dont il tient la nationalité française ; si ceux-ci ont résidé pendant plus d'un demi-siècle à l'étranger, alors il est nécessaire de déterminer si l'intéressé ou son parent a eu ou non la possession d'état de Français ;
- d'autre part, une condition tirée de l'absence de **possession d'état de Français** – a la possession d'état de Français la personne qui se comporte comme un ressortissant français et qui est considéré comme tel par son entourage, la société et l'autorité publique⁹.

6. Les **origines historiques** de ces dispositions ont déjà été précisément éclairées : elles remontent à l'ancien droit, ont connu une évolution avec la Constitution de 1795 et ont été consacrées par le code civil de 1804, avant d'être reprises par l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française¹⁰.

Surtout, en raison des **cinquantenaires des indépendances** des anciens territoires français et colonies françaises, lesdites dispositions ont

⁹ Cf. *JCI Civil Code* > Art. 17 à 33, « Fasc. 80 : Nationalité – Perte et déchéance individuelles », par A. Dionisi-Peyrusse, 2022, n° 74.

¹⁰ Cf. rapport déposé devant la Cour de cassation par M^{me} Sabine Corneloup, conseillère rapporteure, sur les présentes questions prioritaires de constitutionnalité, § 4.1.2, pp. 12-17 ; v. aussi : H. Fulchiron et É. Pataut, « La singularité de la perte de la nationalité pour désuétude et ineffectivité », in S. Corneloup et É. Pataut [dir.], *Perdre sa nationalité*, Thèmes & Commentaires, Dalloz, 2024, pp. 214-221.

connu une « *nouvelle jeunesse* »¹¹ et ont provoqué une perte « *massive* » de la nationalité française subie par les ressortissants de ces anciens territoires français¹².

Comme l'a souligné un auteur¹³ :

« Par hypothèse, ces personnes étaient restées de plein droit françaises après la décolonisation, soit qu'elles aient pu se prévaloir de la qualité d'originaires du territoire de la République française (C. civ., art. 32, issu de la loi du 28 juill. 1960, pour les personnes domiciliées dans les anciens territoires d'outre-mer d'Afrique subsaharienne), soit qu'elles aient joui du statut civil de droit commun (C. civ., art. 32-1, pour les personnes domiciliées en Algérie), soit enfin que, nées en Inde anglaise, elles n'aient pas été saisies par les traités de cession des comptoirs français à l'Inde (traités du 2 févr. 1951 pour Chandernagor et du 28 mai 1956 pour les quatre autres établissements). La question de la désuétude de leur nationalité ne pouvait se poser pour les personnes qui étaient astreintes à la souscription d'une déclaration de reconnaissance de la nationalité française, puisque cette déclaration supposait la fixation du domicile de nationalité de ces personnes en France, ce qui écartait l'une des conditions de ce cas de perte de la nationalité française.

2. Lorsque les personnes restées françaises de plein droit ou leurs descendants ont voulu faire constater cette nationalité en France, les autorités (greffier en chef du tribunal d'instance compétent pour délivrer un certificat de nationalité française ou tribunal de grande instance statuant sur une action déclaratoire de nationalité française) leur ont opposé l'article 30-3 du code civil (C. nat., ex-art. 144), interdisant cette preuve (art. 30-3) et imposant la perte par jugement de la nationalité française (art. 23-6) lorsque l'intéressé réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité française sont demeurés fixés pendant un demi-siècle, si lui-même et celui de ses père et mère susceptible de la lui transmettre n'ont pas eu la possession d'état de Français. Règle redoutable, qui n'exclut pas tout risque d'apatridie. En effet, les textes n'exigent pas, pour s'appliquer, que le demandeur possède une nationalité autre que la nationalité française qu'il prétend avoir ».

¹¹ L. Carayon, « Petite qualification et grande signification : revirement de jurisprudence quant à la perte de nationalité par désuétude », *AJ Famille* 2019, p. 471.

¹² P. Lagarde, « Perdre sa nationalité face à la théorie de la nationalité », in S. Corneloup et É. Pataut [dir.], *Perdre sa nationalité*, Thèmes & Commentaires, Dalloz, 2024, p. 9.

¹³ P. Lagarde, « La perte de la nationalité française pour désuétude en zone de turbulences », *Rev. crit. de droit international privé* 2019, p. 949.

7. La **nature des dispositions** de l'article 30-3 du code civil a donné lieu à un revirement de jurisprudence, assez inédit par sa rapidité, et même qualifié de « *spectaculaire* »¹⁴.

En effet, les dispositions de l'article 30-3 ont d'abord été analysées comme édictant une **fin de non-recevoir, susceptible de régularisation** en application de l'article 126 du code de procédure civile, la première Chambre civile de la Cour de cassation ayant ainsi imposé aux juges du fond d'apprécier les conditions d'application de l'article 30-3 du code civil au moment où ils statuent¹⁵.

Cette solution était parfaitement conforme à l'analyse que la doctrine faisait des dispositions précitées de l'article 30-3¹⁶.

Elle était également conforme à l'analyse qui avait été faite par le garde des sceaux, ministre de la justice, en réponse à une question parlementaire¹⁷.

Toutefois, par plusieurs arrêts rendus le 13 juin 2019, la première Chambre civile de la Cour de cassation a jugé que l'article 30-3 du code civil « *interdit, dès lors que les conditions qu'il pose sont réunies, de rapporter la preuve de la transmission de la nationalité française par filiation, en rendant irréfragable la présomption de perte de celle-ci par désuétude ; qu'édictant une règle de preuve, l'obstacle qu'il met à l'administration de celle-ci ne constitue pas une fin de non-recevoir au sens de l'article 122 du code de procédure civile, de sorte qu'aucune régularisation sur le fondement de l'article 126 du même code ne peut intervenir* »¹⁸.

¹⁴ P. Lagarde, art. préc.

¹⁵ Civ. 1, 28 février 2018, n° 17-14.239, Bull. n° 38 ; 28 février 2018, n°s 17-14.307 et 17-10.034.

¹⁶ Cf. P. Lagarde, *La nationalité française*, 4^e éd., Dalloz, 2011, n° 72.53 ; F. Jault-Seseke, S. Corneloup et S. Barbou des Places, *Droit de la nationalité et des étrangers*, PUF, 2015, n° 232.

¹⁷ Rép. min., ministère de la justice, à la question écrite n° 01025, JO Sénat, 13 septembre 2007, p. 1625.

¹⁸ Civ. 1, 13 juin 2019, n° 18-16.838, B – surlignement ajouté ; v. aussi : même date, n°s 18-16.839, 18-16.840, 18-16.841, 18-16.842 et 18-16.843.

Le commentaire¹⁹ des arrêts précités – rédigé dans le cadre de la chronique tenue par des conseillers référendaires à la Cour de cassation – a précisé que :

- « *cet article [30-3] interdit à celui qui, comme l'ascendant dont il tient la nationalité, est demeuré fixé pendant plus d'un demi-siècle à l'étranger, de faire la preuve de sa nationalité par filiation, s'il n'établit pas que lui-même et son ascendant direct ont eu la possession d'état de Français à un moment quelconque au cours de ces cinquante ans* » ;
- « *la solution [retenue par la Cour de cassation] est ainsi conforme à la lettre de l'article 30-3 du code civil, qui **impose que la possession d'état de Français de l'intéressé ou de son ascendant soit acquise au cours du délai de cinquante ans précédant la demande*** » (surlignements ajoutés).

La solution ainsi adoptée au terme de ce revirement de jurisprudence a été critiquée par la doctrine :

- « *les difficultés d'interprétation des textes, les incertitudes de la Cour de cassation, les risques d'apatridie attachés à la perte pour désuétude de la nationalité française font douter de l'opportunité de maintenir cette règle dans notre droit de la nationalité* »²⁰ ;
- « *on peut dès lors légitimement s'étonner de la pauvreté de la motivation développée que nous offre la Cour qui se contente d'affirmer que la solution précédente « doit » être abandonnée, comme s'il y avait dans l'opération de qualification une quelconque recherche de la « véritable nature », ontologique, des notions juridiques. Non. Il faut affirmer que la Cour opère ici un choix. Un choix excluant. Un choix regrettable* »²¹ ;
- ladite solution s'éloigne de la lettre des dispositions précitées des articles 23-6 et 30-3 et conduit « *au rejet d'un très grand nombre d'actions déclaratoires de nationalité française* [notamment]

¹⁹ C. Azar, « Nationalité : les conditions d'application de l'article 30-3 du code civil », *D.* 2019, p. 1784.

²⁰ P. Lagarde, « La perte de la nationalité française pour désuétude en zone de turbulences », *Rev. crit. de droit international privé* 2019, p. 949.

²¹ L. Carayon, « Petite qualification et grande signification : revirement de jurisprudence quant à la perte de nationalité par désuétude », *AJ Famille* 2019, p. 471.

formulées par des descendants de Français établis sur d'anciens territoires colonisés »²².

Elle a néanmoins été réitérée par la première Chambre civile²³.

Et la haute juridiction judiciaire a refusé de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité dirigée contre l'article 30-3 du code civil²⁴ :

« 8. En effet, l'article 30-3 du code civil a pour finalité de mettre fin à la transmission de la nationalité française lorsque celle-ci est dépourvue de toute effectivité. Il repose sur des critères objectifs, applicables à toute personne durablement établie à l'étranger, en particulier une résidence de l'intéressé dans un pays étranger où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité française sont demeurés fixés depuis plus d'un demi-siècle.

9. La présomption irréfragable de perte de nationalité française par désuétude qu'il instaure, est également soumise à la condition que l'intéressé et celui de ses père et mère qui a été susceptible de lui transmettre cette nationalité, n'ont pas la possession d'état de Français. À travers le comportement des intéressés et l'attachement qu'ils ont manifesté ou non à la France, peuvent ainsi être prises en compte les circonstances qui les ont éventuellement contraints de demeurer fixés à l'étranger.

10. Enfin, l'article 21-14 du code civil permet aux personnes à qui a été opposé l'article 30-3, de réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants du même code, si elles ont soit conservé ou acquis avec la France des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre ».

²² E. Bonifay, « Confirmation du caractère irréfragable de la présomption de perte de la nationalité française par désuétude », *Droit de la famille*, n° 11, novembre 2023, comm. 156.

²³ V. en ce sens : Civ. 1, 14 octobre 2020, n°s 19-50.038, 19-50.039, 19-50.040 et 19-50.041 ; 10 février 2021, n° 19-50.050 ; 29 juin 2022, n° 21-10.810 ; 12 juillet 2023, n° 22-16.946, B ; 12 juillet 2023, n° 22-19.333 ; 20 décembre 2023, n° 21-25.374.

²⁴ Civ. 1, 14 octobre 2021, n° 21-10.810, QPC.

La Cour de cassation a également précisé que le jugement déclaratoire de nationalité française, rendu au bénéfice de l'ascendant de l'intéressé, « *ne suffisait pas à caractériser une possession d'état de Français* » pour l'application de l'article 30-3 du code civil²⁵.

La haute juridiction judiciaire n'a apporté que deux tempéraments à son interprétation jurisprudentielle constante des dispositions précitées :

- « *la désuétude de l'article 30-3 du code civil ne peut être opposée à des enfants mineurs au jour de l'introduction de l'action déclaratoire si elle ne l'a pas été à leur auteur* » (Civ. 1, 27 novembre 2024, n° 23-19.405, B ; 29 juin 2022, n° 21-50.032, B) ;
- « *la condition de résidence à l'étranger des ascendants, énoncée par [l'article 30-3 du code civil], n'est pas limitée aux ascendants directs* »²⁶.

8. Les dispositions de l'**article 21-14 du code civil** n'ouvrent, aux personnes ayant perdu cette nationalité par désuétude, qu'une possibilité d'« **acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité** », comme le précise le titre du paragraphe 4 de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} bis du livre I^{er} du code civil (surlignements ajoutés).

Aux termes des deux premiers alinéas de ce texte :

- « *les personnes qui ont perdu la nationalité française en application de l'article 23-6 ou à qui a été opposée la fin de non-recevoir prévue par l'article 30-3 peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants* » ;
- « *elles doivent avoir soit conservé ou acquis avec la France des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre* ».

²⁵ Civ. 1, 28 février 2018, n° 17-14.239, B ; v. aussi récemment : Civ. 1, 20 décembre 2023, n° 21-25.374.

²⁶ Civ. 1, 17 mai 2023, n° 21-50.068, B ; 27 novembre 2024, n° 23-12.763.

L'acquisition de la nationalité française est, ainsi, soumise à la condition d'un maintien avec la France de « *liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial* ».

Une circulaire du 27 juin 1994 du garde des sceaux, ministre de la justice²⁷ explique que :

- l'existence de tels liens manifestes avec la France doit être appréciée « *de manière très concrète en recherchant s'ils traduisent un rattachement effectif avec la France* » ;
- « *ces liens peuvent par exemple être caractérisés par le fait d'appartenir à une association qui a pour objet de répandre la culture française, d'envoyer ses enfants dans des établissements scolaires français, d'exercer une activité dans une entreprise française ou collaborant étroitement avec des organismes français, de conserver en France des biens mobiliers ou immobiliers, de maintenir des relations avec sa famille résidant en France* » (idem.).

9. Les dispositions de l'article 30-3 du code civil, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, doivent également être lues à l'aune des **garanties offertes par le droit de l'Union européenne**, en particulier l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – relatif à la citoyenneté de l'Union – et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, tels qu'ils sont interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne.

En effet, plusieurs décisions rendues sur renvois préjudiciels par la grande chambre de la Cour de justice éclairent les dispositions contestées :

- l'arrêt *Rottmann*²⁸, qui a consacré le principe du contrôle juridictionnel opéré au regard du droit de l'Union ;
- l'arrêt *Tjebbes*²⁹, ayant dit pour droit que « *l'article 20 TFUE, lu à la lumière des articles 7 et 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une législation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui prévoit, sous certaines conditions, la perte de plein droit de la nationalité de cet État*

²⁷ Circulaire n° 94-16, NOR : JUSC9420582C, *BO just.* n° 54, 1^{er} avril-30 juin 1994, p. 3.

²⁸ CJUE, 2 mars 2010, C-135/08.

²⁹ CJUE, 12 mars 2019, C-221/17 – surlignements ajoutés.

*membre, entraînant, s'agissant des personnes n'ayant pas également la nationalité d'un autre État membre, la perte de leur statut de citoyen de l'Union européenne et des droits qui y sont attachés, **pour autant que les autorités nationales compétentes, y compris, le cas échéant, les juridictions nationales, sont en mesure d'examiner, de manière incidente, les conséquences de cette perte de nationalité et, éventuellement, de faire recouvrer ex tunc la nationalité aux personnes concernées,** à l'occasion de la demande, par celles-ci, d'un document de voyage ou de tout autre document attestant de leur nationalité. Dans le cadre de cet examen, **ces autorités et juridictions doivent vérifier si la perte de la nationalité de l'État membre concerné, qui emporte celle du statut de citoyen de l'Union, respecte le principe de proportionnalité** en ce qui concerne les conséquences qu'elle comporte sur la situation de chaque personne concernée et, le cas échéant, sur celle des membres de sa famille au regard du droit de l'Union ».*

Plus récemment encore, statuant sur renvoi préjudiciel concernant des dispositions analogues prévues par le droit danois, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que :

*« l'article 20 TFUE, lu à la lumière de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre selon laquelle ses ressortissants, nés en dehors de son territoire, n'y ayant jamais résidé et n'y ayant pas séjourné dans des conditions démontrant un lien de rattachement effectif avec cet État membre, perdent de plein droit la nationalité de celui-ci à l'âge de 22 ans, ce qui entraîne pour les personnes qui ne sont pas également ressortissantes d'un autre État membre, la perte de leur statut de citoyen de l'Union européenne et des droits qui y sont attachés, **pour autant que la possibilité est offerte, aux personnes concernées, de présenter, dans les limites d'un délai raisonnable, une demande de maintien ou de recouvrement de la nationalité, qui permette aux autorités compétentes d'examiner la proportionnalité des conséquences de la perte de cette nationalité au regard du droit de l'Union et, le cas échéant, d'accorder le maintien ou le recouvrement ex tunc de ladite nationalité.** Un tel délai doit s'étendre, pour une durée raisonnable, au-delà de la date à laquelle la personne concernée atteint cet âge et ne peut commencer à courir que pour autant que ces autorités aient dûment informé cette personne de la perte de sa nationalité ou de l'imminence de celle-ci. À défaut, lesdites autorités doivent être en mesure d'effectuer un tel examen, de manière incidente, à l'occasion d'une demande, par la personne concernée d'un*

document de voyage ou de tout autre document attestant de sa nationalité »³⁰.

Or la possibilité d'une acquisition de la nationalité, notamment par naturalisation, ne remplit pas cette condition, comme l'a jugé la Cour de justice :

« 57 S'agissant, enfin, de la possibilité, évoquée par la juridiction de renvoi et le gouvernement danois, offerte aux anciens ressortissants danois ayant perdu la nationalité danoise et, de ce fait, leur statut de citoyen de l'Union, de recouvrer cette dernière par naturalisation à certaines conditions, dont celle consistant à avoir séjourné de manière ininterrompue au Danemark sur une longue durée qui, cependant, peut être quelque peu atténuée, il suffit de relever que l'absence de possibilité offerte par le droit national, dans des conditions conformes au droit de l'Union tel qu'interprété aux points 40 et 43 du présent arrêt, d'obtenir, des autorités nationales et, éventuellement, des juridictions nationales, un examen portant sur le caractère proportionné des conséquences de la perte de la nationalité de l'État membre concerné au regard du droit de l'Union et pouvant aboutir, le cas échéant, au recouvrement ex tunc de cette nationalité, ne saurait être compensée par la possibilité de naturalisation, quelles que soient les conditions, éventuellement favorables, dans lesquelles celle-ci peut être obtenue ».

Les conclusions de M. l'avocat général Maciez Szpunar, présentées le 26 janvier 2023, sont particulièrement claires sur ce point :

*« 94. Il y a lieu de constater que le régime de perte de nationalité danoise en cause au principal ne prévoit pas cette possibilité, contrairement à ce qu'a jugé la Cour dans l'arrêt Tjebbes e.a. **Or, une telle perte de la nationalité, même pour une durée déterminée de quelques années, comme en l'espèce, implique que la personne concernée est privée, pendant toute cette durée, de la possibilité de jouir de tous les droits conférés par le statut de citoyen de l'Union (74). Dès lors, je considère que cette possibilité de recouvrer la nationalité n'est pas suffisante, même en cas d'assouplissement des exigences générales en matière de séjour, pour considérer que le régime de perte de plein droit de la nationalité danoise est conforme aux exigences découlant du principe de proportionnalité au titre de l'article 20 TFUE »** (surlignements ajoutés).*

³⁰ CJUE, 5 septembre 2023, Udlændinge- og Integrationsministeriet, C-689/21 – surlignements ajoutés.

Or les dispositions de l'article 30-3, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, n'offrent aucune possibilité de demande de maintien ou de recouvrement de la nationalité française, permettant aux autorités d'examiner la proportionnalité des conséquences de la perte de cette nationalité au regard du droit de l'Union et d'accorder le maintien ou le recouvrement *ex tunc* de ladite nationalité.

L'article 21-14 du même code ne prévoit pas davantage une telle possibilité, en ce qu'il ne constitue qu'un cas d'acquisition de la nationalité française par déclaration, en parallèle de l'acquisition de cette nationalité par décision de l'autorité publique – naturalisation, et non pas de maintien ou de recouvrement *ex tunc*.

Un article très récent de MM. les professeurs Hugues Fulchiron et Étienne Pataut³¹ adopte la même analyse :

« De la façon la plus concrète, il en résulte qu'aucune autorité judiciaire ne sera saisie de l'appréciation individuelle, qui ne pourra donc pas avoir lieu. Au-delà des subtilités juridiques, il n'y a donc plus de différence avec une perte ex lege : la perte de la nationalité aura bien eu lieu, sans que l'intéressé puisse, au moment où il s'en rend compte, la contester par des voies de droit, judiciaire ou administrative. Il est donc difficile de considérer que le droit français, en son état actuel, est conforme au droit de l'Union ».

³¹ « La singularité de la perte de la nationalité pour désuétude et ineffectivité », in S. Corneloup et É. Pataut [dir.], *Perdre sa nationalité*, Thèmes & Commentaires, Dalloz, 2024, p. 246.

Sur l'inconstitutionnalité des dispositions contestées

10. Pour les raisons développées ci-après, les dispositions de l'article 30-3 du code civil, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, méconnaissent les droits et libertés que la Constitution garantit.

En effet, en ce qu'elles prévoient une présomption irréfragable de perte de la nationalité à l'expiration du délai cinquantenaire d'expatriation de l'intéressé et de son ascendant français, en l'absence de possession d'état de Français de l'intéressé et de son ascendant, durant ce délai, les dispositions législatives contestées méconnaissent – outre le principe fondamental reconnu par les lois de la République, invoqué par l'auteur des questions prioritaires de constitutionnalité :

- le droit au recours juridictionnel effectif, garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789 (*i.*) ;
- le droit à la preuve, qui doit être consacré de manière autonome sur le même fondement ou relève, à tout le moins, de la garantie des droits (*ii.*) ;
- le principe de sécurité juridique, également protégé par l'article 16 de la Déclaration de 1789 (*iii.*).

Ces griefs seront développés successivement.

Rappelons que les observations en intervention sont susceptibles de soulever **des griefs nouveaux d'inconstitutionnalité**, comme le prévoit le quatrième alinéa de l'article 6 du règlement intérieur de la procédure QPC devant le Conseil constitutionnel.

i. Sur l'atteinte portée au droit au recours juridictionnel effectif, garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789

11. Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, « *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ».

Sur ce fondement, le Conseil constitutionnel retient qu'« *il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles* »³².

Sont également garantis par ces dispositions le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable ainsi que les droits de la défense³³.

Or le droit à un recours juridictionnel effectif implique que le justiciable soit **mis à même de faire valoir ses droits**³⁴.

Les dispositions législatives contestées portent atteinte à ce droit constitutionnel.

12. Au cas présent, comme cela a été rappelé précédemment, les dispositions législatives contestées, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, instaurent une présomption irréfragable de perte de la nationalité française, à l'expiration du délai cinquantenaire d'expatriation de l'intéressé et de son ascendant français, en l'absence de possession d'état de Français de l'intéressé et de son ascendant, durant ce délai.

Il en résulte que, lorsque ces dispositions lui sont opposées – dans le cadre de l'action déclaratoire de nationalité qu'elle a exercée ou comme motif de refus de délivrance d'un certificat de nationalité française –, la personne concernée est dans l'impossibilité de contester cette perte judiciairement.

³² Cons. const., 11 février 2011, n° 2010-102 QPC, pt 4 ; v. aussi en ce sens : Cons. const., 29 décembre 2005, n° 2005-530 DC, pt 45 ; 11 juin 2010, n° 2010-2 QPC, pt 4 ; 22 juillet 2010, n° 2010-4/17 QPC, pt 15 ; 19 décembre 2013, n° 2013-682 DC, pt 13.

³³ V. en ce sens : Cons. const., 27 juillet 2006, n° 2006-540 DC, pt 11 ; 29 septembre 2010, n° 2010-38 QPC, pt 3 ; 27 novembre 2015, n° 2015-500 QPC.

³⁴ V. en ce sens : Cons. const., 13 mai 2011, n° 2011-126 QPC, pt 9 ; 2 décembre 2011, n° 2011-203 QPC, pt 12 ; 13 janvier 2012, n° 2011-208 QPC, pt 6 ; 11 avril 2014, n° 2014-390 QPC, pt 5 ; 9 juillet 2014, n° 2014-406 QPC, pt 12.

Si le juge saisi constate que les conditions prévues par l'article 30-3 du code civil, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, sont réunies, il ne peut que constater la perte de la nationalité française par désuétude.

La personne concernée est alors placée dans l'impossibilité de contester cette perte – dont elle n'a d'ailleurs jamais été informée –, qui est regardée comme définitivement et irréfragablement acquise.

Son action déclaratoire de nationalité française – sur le fondement du premier alinéa de l'article 29-3 du code civil –, ou son action en contestation du refus de délivrance d'un certificat de nationalité française – sur le fondement de l'article 1045-2 du code de procédure civile –, est ainsi dépourvue de tout caractère effectif.

En effet, l'intéressé ne dispose d'aucun moyen de droit lui permettant de contester l'automatisme de la perte de sa nationalité française qui lui est opposée.

Son recours juridictionnel ne peut être regardé comme effectif que **si l'intéressé est à même de faire valoir ses droits, c'est-à-dire s'il est en mesure de se prévaloir des éléments de fait dont il dispose à la date de l'introduction de son action en justice.**

Tel est d'ailleurs le sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sur la perte de la citoyenneté européenne³⁵.

En particulier, la personne concernée doit **pouvoir contester la proportionnalité des conséquences de cette perte, au regard des circonstances particulières** qu'elle a pu rencontrer à titre personnel, ou que son ascendant dont elle tenait la nationalité française par filiation a pu rencontrer.

À cet égard, l'intéressé doit pouvoir se prévaloir du fait que son ascendant, dont il tient la nationalité française par filiation, **a exercé une action déclaratoire de nationalité française avant l'écoulement du délai**

³⁵ V. en ce sens : CJUE, 12 mars 2019, *Tjebbes*, C-221/17, précité ; 5 septembre 2023, *Udlændinge- og Integrationsministeriet*, C-689/21, précité.

cinquantaire, mais obtenu un jugement déclaratoire de nationalité postérieurement³⁶.

De même, le fait de ne pas disposer d'un élément de possession d'état de Français au cours du délai cinquantaire peut parfaitement s'expliquer par l'inertie de l'administration française au cours de la période en cause.

En effet, jusqu'à la réforme opérée par le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 – justifiée notamment par la nécessité d'impartir des délais d'instruction³⁷ –, il n'était pas rare d'attendre plusieurs années une réponse à une demande de délivrance d'un certificat de nationalité française.

Or, pendant ce temps, le délai cinquantaire continuait à courir et la personne concernée pouvait ainsi perdre la nationalité française par désuétude en raison de l'inertie de l'administration française à répondre à sa demande de certificat de nationalité française.

Cette circonstance, parmi d'autres, doit pouvoir être invoquée par la personne concernée pour contester la perte de sa nationalité française par désuétude.

Ainsi, en ce qu'elles prévoient une présomption irréfragable, les dispositions contestées, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, privent les personnes concernées de tout recours juridictionnel effectif.

13. Quant à la procédure d'acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité, prévue par l'article 21-14 du code civil, elle ne suffit aucunement à préserver ce droit au recours juridictionnel effectif des personnes concernées.

³⁶ Civ. 1, 20 décembre 2023, n° 21-25.374, approuvant une cour d'appel d'avoir « *exactement retenu que [la demanderesse] était réputée avoir perdu à cette date la nationalité française, en sorte qu'elle n'était plus admise à rapporter la preuve de sa nationalité française par filiation, peu important que son ascendant, ayant été déclaré français par un jugement du 20 décembre 2013, ait introduit sa demande le 2 juillet 2012, avant l'écoulement du délai d'un demi-siècle* » (surlignements ajoutés).

³⁷ La [notice](#) de ce décret précise que ce dernier « *améliore également la qualité des demandes de certificat et de leur traitement, par : [...] l'encadrement de l'instruction des demandes et de sa durée* ».

En effet, comme on l'a vu, ces dispositions ne constituent qu'un cas d'acquisition de la nationalité française par déclaration, en parallèle de l'acquisition de cette nationalité par décision de l'autorité publique – naturalisation, et non pas de maintien ou de recouvrement *ex tunc*.

Autrement dit, les personnes concernées sont regardées comme n'ayant plus la nationalité française et l'acquisition de cette nationalité dépend de l'appréciation portée par l'autorité administrative compétente.

En cas de refus de cette dernière – dont l'appréciation est en pratique très rigoureuse –, les personnes concernées doivent exercer un nouveau recours juridictionnel, pour tenter d'obtenir l'enregistrement de leur déclaration acquisitive de nationalité française.

Ce mode d'acquisition de la nationalité par déclaration ne saurait, dès lors, constituer une garantie suffisante.

Sous cet angle déjà, le constat d'inconstitutionnalité s'impose.

ii. Sur l'atteinte portée au droit à la preuve, garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789

14. Les dispositions contestées portent également atteinte au droit à la preuve, lequel doit être préalablement reconnu par le Conseil constitutionnel comme un droit garanti par la Constitution.

– *Sur la nécessaire consécration d'un droit constitutionnel à la preuve*

15. Il est vrai qu'un auteur expose que « *le régime de la preuve s'insère aussi aujourd'hui dans la haute problématique constitutionnelle de la « garantie des droits », appuyée d'un véritable et effectif recours juridictionnel, dont la Déclaration des droits de l'homme de 1789, aujourd'hui partie intégrante de notre Constitution, fait en son article 16*

l'essence même d'une « constitution ». Le Conseil constitutionnel le défend toujours à ce titre »³⁸.

Mais le Conseil constitutionnel n'a jamais explicitement consacré un droit à la preuve, même rattaché à la garantie des droits de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Les juges constitutionnels retiennent seulement que, par l'article 16 de la Déclaration de 1789, sont garantis :

- « le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire »³⁹ ;
- « le respect des droits de la défense qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable **garantissant l'équilibre des droits des parties** »⁴⁰.

Aucune référence n'est ainsi faite au droit à la preuve.

La reconnaissance de sa valeur constitutionnelle est, dès lors, nécessaire.

En effet, un tel droit à la preuve participe pleinement de l'équilibre des droits des parties à la procédure, et donc des droits de la défense⁴¹.

Comme le souligne la doctrine, il existe un véritable droit à la preuve, qui constitue un droit subjectif processuel⁴².

³⁸ B. Pacteau, « Preuve », *Rép. de contentieux administratif*, Dalloz, n° 18.

³⁹ Cons. const., 13 janvier 2012, n° 2011-208 QPC, pt 5.

⁴⁰ Cons. const., 25 mars 2014, n° 2014-693 DC, pt 18 – surlignement ajouté.

⁴¹ Cf. P. Henriot, « Le droit à la preuve, au service de l'égalité des armes », *Revue de droit du travail* 2018, p. 120.

⁴² Cf. F. Ferrand, « Preuve », *Rép. de procédure civile*, Dalloz, n° 4, citant G. Goubeaux, « Le droit à la preuve », in Ch. Perelman et P. Foriers, [dir.], *La preuve en droit*, 1981, Bruylant, pp. 277 et s.

Le droit à la preuve est, ainsi, opposable à la partie adverse et permet de conférer une légitimité à une demande d'accès à des documents couverts par le secret.

Un autre auteur a défini ce droit à la preuve comme « *un droit subjectif processuel qui confère à l'auteur d'une offre ou d'une demande de preuve le pouvoir d'exiger du juge l'accomplissement d'une prestation processuelle consistant en une acceptation de l'initiative, pouvoir dont la reconnaissance est conditionnée à l'existence d'un intérêt probatoire légitime et dont la mise en œuvre s'inscrit dans la limite fixée par le respect de l'ordre public ou des droits d'autrui* »⁴³.

Et comme le souligne ce dernier auteur, le droit à la preuve recouvre un double contenu : d'une part, le pouvoir de produire une preuve ; d'autre part, le droit à obtenir une preuve.

La Cour de cassation a, d'ailleurs, consacré l'existence d'un tel droit à la preuve⁴⁴.

Le droit à la preuve constitue, en effet, un droit fondamental, garanti par l'article 6 § 1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Cour européenne des droits de l'homme a, ainsi, retenu que « *l'égalité des armes implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause – y compris ses preuves – dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire* »⁴⁵.

Puis, dans deux décisions ultérieures, la Cour de Strasbourg a consacré le droit à la preuve, de manière autonome, en le confrontant au droit à la vie privée, susceptible d'entrer en conflit avec lui⁴⁶.

⁴³ V. Bergeaud, *Le droit à la preuve*, Bibl. de droit privé, t. 525, 2010, LGDJ, n° 638.

⁴⁴ V. en ce sens : Civ. 1, 5 avril 2012, n° 11-14.177, Bull. 2012, I, n° 85 ; v. aussi plus récemment : Civ. 2, 25 mars 2021, n° 20-14.309, B ; Soc., 30 septembre 2020, n° 19-12.058, B.

⁴⁵ CEDH, 27 octobre 1993, *Bombo Beheer B.V. c/ Pays-Bas*, pt 33.

⁴⁶ V. en ce sens : CEDH, 10 octobre 2006, *L.L. c/ France*, req. n° 7508/02, pt 40 ; 13 mai 2008, *N.N. et T.A. c/ Belgique*, req. n° 65097/01, pt 42.

Les juges nationaux sont, dès lors, tenus d'exercer un contrôle de proportionnalité entre, d'une part, le droit à la preuve invoqué et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée ou le secret protégé, qui est opposé à la demande⁴⁷.

Et la Cour de cassation se prononce régulièrement sur ce contrôle de proportionnalité exercé par les juges du fond, notamment dans le contentieux des discriminations au travail⁴⁸, ou dans le contentieux des mesures d'instruction *in futurum* ordonnées sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile⁴⁹.

La Haute juridiction judiciaire a ainsi récemment énoncé que « *le droit à un procès équitable, garanti par [l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales], implique que chaque partie à l'instance soit en mesure d'apporter la preuve des éléments nécessaires au succès de ses prétentions* »⁵⁰.

Mais, au-delà de cette protection conventionnelle, le droit à la preuve doit être érigé au rang des droits que la Constitution garantit.

Seule une telle consécration constitutionnelle permettra au droit à la preuve de déployer tous les effets liés à son double contenu et d'être systématiquement pris en compte par le législateur, lors de l'élaboration de dispositions susceptibles d'y porter atteinte.

Le Conseil constitutionnel devra, dès lors, reconnaître la valeur constitutionnelle du droit à la preuve, en ce qu'il comporte notamment le droit de produire une preuve.

⁴⁷ V. en ce sens : Civ. 1, 25 février 2016, pourvoi n° 15-12.403, Bull. n° 48.

⁴⁸ V. par ex. : Soc., 29 septembre 2021, n° 19-19.074 ; 16 mars 2021, n° 19-21.063, B.

⁴⁹ V. par ex. : Soc., 22 septembre 2021, n° 19-26.149 ; Civ. 2, 10 juin 2021, n° 20-11.987, B ; 25 mars 2021, n° 20-14.309, B ; Soc., 16 décembre 2020, n° 19-17.637, B.

⁵⁰ Civ. 1, 6 décembre 2023, n° 22-19.285, B.

– *Sur l'atteinte portée à ce droit à la preuve*

16. Les dispositions législatives contestées, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, portent atteinte à ce droit à la preuve constitutionnellement garanti.

Comme on l'a vu, la Cour de cassation retient que l'article 30-3 du code civil « *interdit, dès lors que les conditions qu'il pose sont réunies, de rapporter la preuve de la transmission de la nationalité française par filiation, en rendant irréfragable la présomption de perte de celle-ci par désuétude ; qu'édicte une règle de preuve, l'obstacle qu'il met à l'administration de celle-ci ne constitue pas une fin de non-recevoir au sens de l'article 122 du code de procédure civile, de sorte qu'aucune régularisation sur le fondement de l'article 126 du même code ne peut intervenir* »⁵¹.

Cette interprétation refuse au demandeur à l'action le droit d'apporter la preuve de son allégation au fond – qu'il a la nationalité française.

La présomption ainsi posée est irréfragable.

Sa conséquence est donc particulièrement grave : aucune possibilité n'est laissée aux personnes concernées de rapporter la preuve qu'elles n'ont pas perdu la nationalité française par désuétude, notamment par la production de nouveaux éléments de possession d'état de Français.

Or les personnes concernées doivent pouvoir se prévaloir du fait que, postérieurement au délai cinquantenaire :

- leur ascendant dont elles tiennent la nationalité française s'est vu reconnaître la nationalité française – soit par une juridiction judiciaire, soit par l'administration par la délivrance d'un certificat de nationalité française ;
- ou elles-mêmes ont obtenu un élément de possession d'état de Français.

En effet, l'ascendant français ou la personne concernée a ainsi manifesté son attachement à la France, en sollicitant et obtenant un

⁵¹ Civ. 1, 13 juin 2019, n° 18-16.838, B.

jugement déclaratoire de nationalité ou un élément de possession d'état de Français.

Dès lors, **l'intéressé ne saurait se voir priver de la possibilité de se prévaloir de ces nouveaux éléments** – certes obtenus postérieurement à l'expiration du délai cinquantenaire –, **alors qu'ils démontrent, précisément, de manière manifeste que l'autorité publique l'a elle-même considéré comme Français.**

Il en résulte que la condition de possession d'état de Français, dont l'absence conditionne l'application des articles 23-6 et 30-3 précités, doit pouvoir être caractérisée par les éléments dont la personne concernée dispose à la date à laquelle elle exerce son recours, et ce, même s'ils sont postérieurs au délai cinquantenaire.

17. Et ce d'autant plus que les jugements et arrêts rendus sur action déclaratoire de nationalité ont un caractère déclaratif, donc rétroactif, en ce qu'ils reconnaissent un droit préexistant⁵².

Ce caractère déclaratif – et donc rétroactif – justifie que, lorsque la filiation d'une personne a été établie par jugement supplétif à l'égard d'un parent français, la nationalité française de cette personne soit reconnue depuis sa naissance⁵³.

Ainsi, lorsqu'une personne se voit reconnaître la qualité de Français, à l'issue de l'action déclaratoire qu'elle a exercée sur le fondement de l'article 29-3 précité, **le jugement déclaratoire établit que cette personne doit être regardée comme ayant, depuis sa naissance, la qualité de Français.**

De même, cette qualité de Français reconnue par la juridiction judiciaire doit **lui conférer, rétroactivement, la possession d'état de Français.**

Cette possession d'état de Français établie rétroactivement doit, dès lors, faire obstacle à toute perte de la nationalité française par désuétude de son descendant.

⁵² Cf. *Rép. de procédure civile*, V° Chose jugée, Dalloz, 2024, par C. Bouty, n° 48.

⁵³ V. not. : Civ. 1, 8 octobre 2014, n° 13-22.673, Bull. n° 160 ; 17 décembre 2010, n° 09-13.957, Bull. n° 272.

La solution retenue par l'arrêt publié du 28 février 2018 de la première Chambre civile de la Cour de cassation était, ainsi, bien plus respectueuse de ce droit à la preuve.

En effet, en analysant l'article 30-3 du code civil comme une fin de non-recevoir régularisable, cette solution imposait aux juges du fond d'apprécier les conditions d'application de l'article 30-3 du code civil au moment où ils statuent, de sorte que le demandeur pouvait toujours apporter la preuve d'une telle régularisation.

Seule cette analyse permet, dès lors, de respecter le droit à la preuve constitutionnellement garanti.

Et partant, les dispositions contestées, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, méconnaissent ce droit.

À nouveau, le constat d'inconstitutionnalité s'impose.

iii. Sur l'atteinte portée au principe de sécurité juridique, protégé par l'article 16 de la Déclaration de 1789

18. Sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration de 1789, le Conseil constitutionnel assure également la protection de la sécurité juridique, en retenant que le législateur « *ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations* »⁵⁴.

Le principe de sécurité juridique est également, selon la Cour européenne des droits de l'homme, « *inhérent au droit de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés*

⁵⁴ Cons. const., 19 décembre 2013, n° 2013-682 DC, pt 14 ; v. aussi en ce sens : Cons. const., 29 décembre 2005, n° 2005-530 DC, pt 45-46 ; 27 février 2007, n° 2007-550 DC, pt 4 et 10 ; 22 juillet 2010, n° 2010-4/17 QPC, pt 14-17 ; 8 avril 2011, n° 2011-118 QPC, pt 7-8 ; 29 décembre 2012, n° 2012-661 DC, pt 10-15 ; 5 décembre 2014, n° 2014-435 QPC, pt 4-10 ; 26 octobre 2018, n° 2018-743 QPC, pt 5-7.

fondamentales »⁵⁵ et constitue « *l'un des éléments fondamentaux de l'État de droit* »⁵⁶.

Une atteinte à ce principe est également caractérisée.

19. Au cas présent, l'interprétation jurisprudentielle constante des dispositions contestées, telle qu'elle a été consacrée par les arrêts précités du 13 juin 2019 de la première Chambre civile de la Cour de cassation, a procédé d'un revirement de jurisprudence inattendu.

Ce revirement n'a été assorti d'**aucune modulation dans le temps**, alors qu'il a privé les personnes concernées de leur droit au recours juridictionnel effectif.

En effet, à l'aune de la solution retenue par les arrêts du 28 février 2018 précités⁵⁷, les personnes concernées pouvaient espérer faire obstacle à la perte de leur nationalité française par désuétude en se prévalant des éléments de possession d'état de Français obtenus postérieurement au délai cinquantenaire.

La solution consacrée par les arrêts du 13 juin 2019 a toutefois bouleversé ces attentes légitimes, en interprétant les dispositions de l'article 30-3 comme instaurant une présomption irréfragable de perte de la nationalité française, à laquelle les personnes concernées ne pouvaient raisonnablement s'attendre.

Or, comme l'a souligné M. Renaud Salomon, avocat général, dans ses conclusions déposées devant la Cour de cassation, **cette remise en cause des effets qui pouvaient légitimement être attendus des situations acquises est dépourvue de tout motif d'intérêt général**.

Plusieurs conditions de la garantie de la sécurité juridique sont ainsi manquantes.

⁵⁵ CEDH, 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*, n° 6833/74, § 58.

⁵⁶ CEDH [GC], 20 octobre 2011, *Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie*, n° 13279/05, § 56.

⁵⁷ Civ. 1, n° 17-14.239, Bull. n° 38, n°s 17-14.307 et 17-10.034.

Dès lors, les dispositions contestées, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation initiée par les arrêts précités du 13 juin 2019 portent atteinte à ce principe de sécurité juridique, constitutionnellement protégé.

Pour toutes ces raisons, les dispositions contestées, telles qu'interprétées de manière constante par la Cour de cassation, doivent être déclarées contraires à la Constitution.

PAR CES MOTIFS, les exposants concluent qu'il plaise au Conseil constitutionnel :

- **ADMETTRE** leurs observations en intervention ;
- **DÉCLARER contraires à la Constitution** les dispositions de l'article 30-3 du code civil, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, en ce qu'elles instaurent une présomption irréfragable de perte de la nationalité française à l'expiration du délai cinquantenaire d'expatriation de l'ascendant, en l'absence de possession d'état de l'intéressé et de son ascendant durant ce délai ;

avec toutes conséquences de droit.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' with a horizontal line extending to the right and a vertical line crossing it.

S.C.P. LE GUERER, BOUNIOL-BROCHIER
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation